



REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

MAIRIE DE SAINT MARTIN D'ESTREAUX
2 place Pierre Monot
42620 SAINT MARTIN D'ESTREAUX

mairie@saintmartindestreaux.fr
04.77.64.00.08

REGLEMENT DU CIMETIERE

Nous, maire de la commune de Saint Martin d'Estreaux,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 octobre 2025,

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de Saint Martin d'Estreaux,

Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs des cimetières.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

• Article 1 – Droit à l'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans autorisation du maire.

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu du décès
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

• Article 2 – Affectation du cimetière

Le cimetière comprend trois types de terrain :

- **Les terrains communs** destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans maximum. Il sera donné aux familles qui le désireront la possibilité de transformer l'emplacement octroyé en concession.

- **Les terrains concédés** pour fondation de sépulture privée ; destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le maire. La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des surfaces concédées.
- **Un espace cinéraire** : comprenant un columbarium équipé de cases et un jardin du souvenir (se référer au règlement du columbarium).

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACQUISITION D'UNE CONCESSION

• Article 3 – Acquisition d'une concession

Les concessions sont disponibles en deux dimensions : 2,50 m² (2.50m de longueur sur 1m de largeur) ou 4 m² (2.50m de longueur sur 1.60m de largeur) pour une durée de 30 ans ou 50 ans. Un espace inter-tombe de 30 à 40 centimètres sépare les emplacements sur les côtés. Cet espace appartient au domaine public communal. Le concessionnaire a la possibilité d'aménager une partie de cet espace avec l'accord du Maire.

Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal. L'acquisition d'une concession s'effectue en mairie. Une seule concession ne sera délivrée par concessionnaire. Les entreprises de pompes-funèbres pourront faire office d'intermédiaire.

Le concessionnaire a le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées par le concessionnaire.

Dès la signature de l'acte de concession provisoire, le concessionnaire devra en acquitter les droits.

• Article 4 – Droit des concessionnaires

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (individuelle, familiale ou collective) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Les cendres, placées dans une urne, peuvent être soit déposées dans une concession ou scellées sur une concession après autorisation du maire. Dans ce dernier cas de figure, seront acceptées une urne sur les concessions de 2.50 m² et deux urnes sur les concessions de 4 m².

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les coindivisiaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans.

- **Article 5 – Entretien des concessions**

Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté. L'entretien des concessions est à la charge des concessionnaires. Le maire s'assure de l'entretien des concessions et peut si nécessaire mettre en demeure les concessionnaires et les ayants droit pour assurer hygiène et sécurité.

Les fleurs fanées et autres détritus doivent être déposés dans les emplacements destinés à cet usage. Les urnes destinées à être scellées sur une tombe doivent présenter les caractéristiques de solidité et de résistance suffisante pour garantir la protection des cendres qu'elles recueillent.

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, les vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbres sont interdites.

Les objets funéraires servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. L'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient devenus gênants.

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que des concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

CHAPITRE 3 : POLICE DU CIMETIERE

- **Article 6 – Comportement dans le cimetière**

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

La circulation de tout véhicule, y compris les 2 roues, est interdite à l'exception des véhicules des entreprises de pompes-funèbres, marbriers, et des services municipaux.

Il est également interdit :

- D'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière.
- D'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques.

- **Article 7 – Responsabilité de la commune**

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune.

- **Article 8 – Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou inscription à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire.

CHAPITRE 4 : RENOUVELLEMENT – ABANDON – RÉTROCESSION DES CONCESSIONS

- **Article 9 – Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de la durée de celle-ci. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de cinq ans minimums d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire.

La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification. Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

- **Article 10 – Reprise des concessions en état d'abandon (article L.2223-17 du CGCT)**

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R.2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

- **Article 11 – Rétrocession des concessions**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit ou onéreux à la commune une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- La demande de rétrocéSSION doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort
- Il pourra être remboursé au demandeur, la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir.

CHAPITRE 5 : INHUMATIONS - EXHUMATIONS

- **Article 12 – Inhumation**

Tout inhumation doit être effectuée avec l'autorisation du maire. La demande doit être faite par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. L'inhumation a lieu entre 24h et 14 jours après si le décès a eu lieu en France. Si celui-ci a lieu à l'étranger, dans les collectivités d'Outre-Mer ou en Nouvelle Calédonie, l'inhumation peut avoir lieu jusqu'à 14 jours après l'entrée du corps du défunt en France.

- **Article 13 – Exhumation**

L'exhumation d'un ou plusieurs corps pourra être sollicitée par les familles, soit en vue de la réinhumation dans une concession temporaire ou perpétuelle située dans le même cimetière, soit en vue du transfert dans le cimetière d'une autre commune et ce, quelle que soit la date du décès ou de l'inhumation.

Des exhumations pourront également être demandées en vue de procéder à des réductions de corps pour permettre de nouvelles inhumations.

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire. Les exhumations se feront obligatoirement en présence de la famille ou de son mandataire et du représentant de l'administration.

CHAPITRE 6 : TRAVAUX SUR LE CIMETIERE

- **Article 14– Déclaration de travaux**

Toute construction de caveaux et de monuments est déclarée auprès de l'administration des cimetières.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument doivent :

- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement en mairie
- Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration des cimetières même postérieurement à l'exécution des travaux.

- **Article 15 – Conditions d'exécution des travaux**

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne commettre aucune dégradation, à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans les cimetières ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

Après l'achèvement des travaux, dont le conservateur du cimetière devra être avisé, les entrepreneurs, devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages, faire évacuer les gravats et résidus de fouille ; et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées. À défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Il leur est interdit de laisser dans les cimetières du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

- **Article 16 – Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières**

La commune se charge :

- * de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement
- * du suivi des tarifs de vente
- * de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- * de l'entretien des espaces communaux

Le règlement, les registres et le plan du cimetière sont consultables en mairie

Le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police est garant de l'application du présent règlement.

Fait à SAINT MARTIN D'ESTREAUX,
Le 31 octobre 2025

Le Maire,
C. ARANEO

